

**PROPOSITION D'AMENDEMENT
DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

**Evolution des règles applicables aux CARPA en matière
de lutte contre le blanchiment**

« I. Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander aux caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat.

Ces caisses communiquent les informations demandées au service mentionné à l'article L. 561-23 par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit.

II. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux personnes mentionnées au I. de porter à la connaissance de quiconque les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu au présent article. »

Paris, le 18 novembre 2016

Contact presse :

*Sophie Biri Julien, Responsable des relations avec la presse et les pouvoirs publics
(sbirijulien@conferencedesbatonniers.com - 01 44 41 99 19)*